

2011

CHAPTER 43

An Act to Amend the Securities Act

Assented to December 21, 2011

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 1(1) of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended

(a) in the definition “forward-looking information” by striking out “results of operations” wherever it appears and substituting “financial performance”;

(b) in the definition “market participant”

(i) in paragraph (f) by striking out “a quotation and trade reporting system or a clearing agency” and substituting “a quotation and trade reporting system, a clearing agency or an auditor oversight body”;

(ii) in paragraph (i) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(iii) by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) a designated credit rating organization, or

CHAPITRE 43

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières

Sanctionnée le 21 décembre 2011

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié

a) à la définition « information prospective » par la suppression de « résultats d’exploitation éventuels » et « résultats d’exploitation futurs » et leur remplacement par « performances financières éventuelles » et « performances financières futures », respectivement.

b) à la définition « participant au marché »,

(i) à l’alinéa f), par la suppression de « un système de cotation ou de déclaration des opérations ou une agence de compensation et de dépôt » et son remplacement par « un système de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation et de dépôt ou un organisme de surveillance des vérificateurs »;

(ii) à l’alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :

i.1) un organisme de notation désigné;

(c) in the definition “self-regulatory organization” by striking out “the operations and the standards of practice and business conduct” and substituting “the operations, the standards of practice and the business conduct”;

(d) in the definition “futures contract” in the portion following paragraph (b) of the English version by striking out “an exchange contract” and substituting “a futures contract”;

(e) by adding the following definitions in alphabetical order:

“auditor oversight body” means a body that regulates the auditing or review of financial statements that are required to be filed under this Act or the regulations. (*organisme de surveillance des vérificateurs*)

“credit rating” means an assessment, disclosed publicly or distributed by subscription, of the creditworthiness of an issuer as an entity or with respect to specific securities or a specific portfolio of securities or assets. (*notation*)

“credit rating organization” means a person that issues credit ratings. (*organisme de notation*)

“designated credit rating organization” means a credit rating organization that has been designated by the Commission under subsection 44.1(1). (*organisme de notation désigné*)

2 Section 1.1 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

1.1(2) The Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest, make an order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, designating, for the purposes of New Brunswick securities law, a person to be

(b) by adding after subsection (5) the following:

1.1(6) After providing an opportunity to be heard, the Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest to do so,

c) à la définition « organisme d'autoréglementation », par la suppression de « les activités ainsi que les normes d'exercice et de conduite professionnelle » et son remplacement par « les activités, les normes d'exercice et la conduite professionnelle »;

d) dans la version anglaise de la définition “futures contract”, au passage qui suit l'alinéa (b), par la suppression de « an exchange contract » et son remplacement par « a futures contract »;

e) par l'adjonction des définitions qui suivent dans leur ordre alphabétique :

« notation » Évaluation rendue publique ou distribuée à des abonnés de la solvabilité d'un émetteur en tant qu'entité ou concernant des valeurs mobilières en particulier ou un portefeuille donné de valeurs mobilières ou d'actifs. (*credit rating*)

« organisme de notation » Personne qui émet des notations. (*credit rating organization*)

« organisme de notation désigné » Organisme de notation que désigne la Commission en vertu du paragraphe 44.1(1). (*designated credit rating organization*)

« organisme de surveillance des vérificateurs » Organisme qui réglemente la vérification ou l'examen des états financiers qui doivent être déposés en vertu de la présente loi ou de ses règlements. (*auditor oversight body*)

2 L'article 1.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

1.1(2) Si elle est d'avis que l'intérêt public le commande, la Commission peut rendre une ordonnance, selon les modalités et aux conditions qu'elle estime indiquées, désignant, pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, une personne comme étant :

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

1.1(6) Après avoir donné l'occasion d'être entendu, la Commission peut, si elle est d'avis que l'intérêt public le commande :

(a) suspend or cancel a designation under subsection (1) or (2),

(b) remove, vary or replace any terms or conditions to which the designation is subject, or

(c) add terms and conditions to the designation.

3 The heading “Objets de la présente loi” preceding section 2 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Objet de la présente loi

4 Section 2 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

2 La présente loi a pour objet :

a) de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;

b) de favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci.

5 Section 20 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) any auditor oversight body;

(d.2) any director, officer or employee of an auditor oversight body;

(b) in paragraph (f) by striking out “(c.1) or (d)” and substituting “(c.1), (d), (d.1) or (d.2)”.

6 Section 25 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (4) of the English version and substituting the following:

25(4) For the purposes of subsection (2), amounts received by the Commission from administrative penalties under section 186 shall not be used for the normal operating expenditures of the Commission and shall be used only for endeavours or activities that in the opinion of the Commission enhance or may enhance the capital market in New Brunswick.

(b) by adding after subsection (4) the following:

a) suspendre ou annuler une désignation faite en vertu du paragraphe (1) ou (2);

b) supprimer, varier ou remplacer toutes modalités ou conditions auxquelles elle est assujettie;

c) y ajouter toutes modalités ou conditions.

3 La rubrique « Objets de la présente loi » qui précède l’article 2 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Objet de la présente loi

4 L’article 2 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2 La présente loi a pour objet :

a) de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;

b) de favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci.

5 L’article 20 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) tout organisme de surveillance des vérificateurs;

d.2) tout administrateur, dirigeant ou employé d’un organisme de surveillance des vérificateurs;

b) à l’alinéa f), par la suppression de « c.1) ou d) » et son remplacement par « c.1), d), d.1) ou d.2) ».

6 L’article 25 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (4) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

25(4) For the purposes of subsection (2), amounts received by the Commission from administrative penalties under section 186 shall not be used for the normal operating expenditures of the Commission and shall be used only for endeavours or activities that in the opinion of the Commission enhance or may enhance the capital market in New Brunswick.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

25(4.1) For the purposes of subsection (2), amounts disgorged to the Commission under paragraph 184(1)(p) or 187(4)(o) shall not be used for the normal operating expenditures of the Commission and shall be used only in accordance with the regulations.

7 Subsection 30(2) of the Act is amended by striking out “results of operations” and substituting “financial performance”.

8 The heading “SELF-REGULATION” preceding section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:

**SELF-REGULATORY ORGANIZATIONS AND
OTHER REGULATED ENTITIES**

9 Subsection 34(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

34(2) A reference in sections 38 to 44 to an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or an auditor oversight body is a reference to a person who has been recognized as an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or an auditor oversight body, as the case may be, under section 35.

10 Subsection 35(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (c) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;

(c) by adding after paragraph (d) the following:

(e) an auditor oversight body.

11 The heading “Standards and conduct” preceding section 38 of the Act is repealed and the following is substituted:

Duty to regulate

12 Section 38 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “the operations and the standards of practice and business conduct”

25(4.1) Pour l'application du paragraphe (2), les sommes qu'une personne remet à la Commission en vertu de l'alinéa 184(1)p) ou 187(4)o) ne peuvent être affectées à ses dépenses normales de fonctionnement et ne doivent être affectées que conformément aux règlements.

7 Le paragraphe 30(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ses résultats » et son remplacement par « sa performance financière ».

8 La rubrique « AUTORÉGLEMENTATION » qui précède l'article 34 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION
ET AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES**

9 Le paragraphe 34(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34(2) Aux articles 38 à 44, la mention d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs vaut mention d'une personne qui a été ainsi reconnue en vertu de l'article 35.

10 Le paragraphe 35(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa d), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

e) d'organisme de surveillance des vérificateurs.

11 La rubrique « Normes et conduite » qui précède l'article 38 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Obligation de réglementation

12 L'article 38 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « les activités ainsi que les normes d'exercice et de conduite professionnelle » et son remplacement par « les acti-

and substituting “the operations, the standards of practice and the business conduct”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “operations and standards of practice and business conduct” and substituting “operations, standards of practice and business conduct”;

(c) in subsection (3) by striking out “the operations and the standards of practice and business conduct” and substituting “the operations, the standards of practice and the business conduct”.

13 The Act is amended by adding after section 38 the following:

Auditor oversight body’s duty to regulate

38.1(1) Subject to this Act, the regulations and the decisions of the Commission and the Executive Director, an auditor oversight body shall regulate the standards of practice and the business conduct of its members and participants.

38.1(2) For the purposes of subsection (1), an auditor oversight body is not required to regulate the standards of practice and the business conduct of its members or participants except to the extent that the regulation relates to the auditing or review of financial statements that are required to be filed under this Act or the regulations.

Auditor oversight body may adopt rules

38.2 For the purposes of performing its duties under section 38.1, an auditor oversight body may adopt a rule, standard or policy for regulating its members or participants on the basis that a government, a governmental authority or another regulatory body applies the same rule, standard or policy.

Auditor oversight body may require disclosure

38.3(1) If a member or participant of an auditor oversight body receives from the auditor oversight body a written request to provide information or records relevant to the auditing or review of financial statements that are re-

vités, les normes d’exercice et la conduite professionnelle »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « les activités et les normes d’exercice et de conduite professionnelle » et son remplacement par « les activités, les normes d’exercice et la conduite professionnelle »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « les activités et les normes d’exercice et de conduite professionnelle » et son remplacement par « les activités, les normes d’exercice et la conduite professionnelle ».

13 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 38 :

Obligation de réglementation de l’organisme de surveillance des vérificateurs

38.1(1) Sous réserve de la présente loi, de ses règlements et des décisions de la Commission et du directeur général, l’organisme de surveillance des vérificateurs réglemente les normes d’exercice et la conduite professionnelle de ses membres et de ses participants.

38.1(2) Pour l’application du paragraphe (1), l’organisme de surveillance des vérificateurs n’est tenu de réglementer les normes d’exercice et la conduite professionnelle de ses membres ou de ses participants que dans la mesure où la réglementation a trait à la vérification ou à l’examen des états financiers devant être déposés en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Faculté de l’organisme de surveillance des vérificateurs d’adopter des règles

38.2 Aux fins de l’exécution de l’obligation prévue à l’article 38.1, l’organisme de surveillance des vérificateurs peut adopter une règle, une norme ou une politique en vue de réglementer ses membres ou ses participants en se fondant sur le fait qu’un gouvernement, un organisme gouvernemental ou un autre organisme de réglementation applique la même règle, la même norme ou la même politique.

Faculté de l’organisme de surveillance des vérificateurs d’exiger la communication de renseignements

38.3(1) Le membre ou le participant d’un organisme de surveillance des vérificateurs qui reçoit de l’organisme une demande écrite de communication de renseignements ou de documents ayant trait à la vérification ou à l’examen

quired to be filed under this Act or the regulations, the member or participant shall provide the information or records specified, or that are within the class described, in the request, including information or records relating to or prepared by an issuer whether or not the issuer is named in the request.

38.3(2) The written request may specify a reasonable time or interval when the information or records are to be provided to the auditor oversight body.

38.3(3) For greater certainty, if a member or participant of an auditor oversight body is in possession of information or a record that is subject to solicitor-client privilege, the member or participant shall not provide the information or record to the auditor oversight body unless the person, in respect of which the solicitor-client privilege exists, consents to its disclosure.

38.3(4) A consent given under subsection (3) to the disclosure of the information or record neither negates nor constitutes a waiver of the solicitor-client privilege and the privilege continues for all other purposes.

Auditor oversight body and personnel not compellable

38.4 An auditor oversight body or a director, officer, employee or agent of an auditor oversight body is not required to testify or produce evidence, in any proceeding to which the auditor oversight body is not a party other than a criminal proceeding, about information or records obtained in the discharge of the auditor oversight body's duties.

14 *Paragraph 39(e) of the Act is amended by striking out "a quotation and trade reporting system or a clearing agency" and substituting "a quotation and trade reporting system, a clearing agency or an auditor oversight body".*

15 *Section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:*

40 On the application of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or an auditor oversight body, the Commission may, subject to such terms and conditions as the

des états financiers devant être déposés en vertu de la présente loi ou de ses règlements communique les renseignements ou les documents précisés dans la demande ou faisant partie de la catégorie visée par celle-ci, y compris ceux qui concernent un émetteur ou qui sont établis par lui, même si l'émetteur n'est pas nommé dans la demande.

38.3(2) La demande écrite peut prévoir des modalités de temps raisonnables en ce qui concerne la communication des renseignements ou des documents à l'organisme de surveillance des vérificateurs.

38.3(3) Il est entendu que le membre ou le participant d'un organisme de surveillance des vérificateurs qui se trouve en possession de renseignements ou de documents qui sont protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat ne peut les communiquer à l'organisme, à moins que le bénéficiaire du privilège n'y consente.

38.3(4) Le consentement à la communication des renseignements ou des documents donné en vertu du paragraphe (3) n'a ni pour effet de nier l'existence du privilège du secret professionnel de l'avocat ni de constituer une renonciation au privilège, lequel est maintenu à toutes autres fins.

Organisme de surveillance des vérificateurs et personnel non contraignables

38.4 Aucun organisme de surveillance des vérificateurs ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ne sont tenus, dans une instance à laquelle l'organisme n'est pas partie, à l'exception d'une instance criminelle, de témoigner ou de produire des éléments de preuve au sujet des renseignements ou des documents obtenus dans l'exercice des fonctions de l'organisme.

14 *L'alinéa 39e) de la Loi est modifié par la suppression de « d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation et de dépôt » et son remplacement par « d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs ».*

15 *L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

40 Sur demande d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs, la

Commission considers appropriate, accept the voluntary surrender of the recognition of the exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency or auditor oversight body if the Commission is satisfied that the surrender of the recognition would not be prejudicial to the public interest.

16 Section 43 of the Act is repealed and the following is substituted:

43 No by-law or other regulatory instrument or practice or policy of an exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency or auditor oversight body shall contravene New Brunswick securities law, but an exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency or auditor oversight body may impose additional requirements within its jurisdiction.

17 Subsection 44(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

44(1) The Executive Director or a person directly affected by a decision, ruling, order or direction made under a by-law or other regulatory instrument or practice or policy of an exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency or auditor oversight body may apply to the Commission for a hearing and review of the decision, ruling, order or direction.

18 The Act is amended by adding after section 44 the following:

PART 3.1

CREDIT RATING ORGANIZATIONS

Designation

44.1(1) On the application of a credit rating organization or on its own motion, the Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, designate the credit rating organization if the Commission is of the opinion that it is in the public interest to do so.

Commission peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle estime appropriées, accepter la renonciation volontaire à la reconnaissance de cette bourse, de cet organisme d'autoréglementation, de ce système de cotation et de déclaration des opérations, de cette agence de compensation et de dépôt ou de cet organisme de surveillance des vérificateurs si elle est convaincue que la renonciation à cette reconnaissance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

16 L'article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43 Les règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs ne peuvent pas contrevenir au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Toutefois, une bourse, un organisme d'autoréglementation, un système de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation et de dépôt ou un organisme de surveillance des vérificateurs peut, dans les limites de sa compétence, imposer des exigences supplémentaires.

17 Le paragraphe 44(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

44(1) Le directeur général ou la personne directement touchée par une décision ou une ordonnance prise ou une directive donnée en vertu d'un règlement administratif, d'un autre texte réglementaire, d'une pratique ou d'une politique d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs peut demander à la Commission de tenir une audience et de réviser la décision, l'ordonnance ou la directive.

18 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 44 :

PARTIE 3.1

ORGANISMES DE NOTATION

Désignation

44.1(1) Sur demande d'un organisme de notation ou de sa propre initiative, la Commission peut désigner l'organisme de notation, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime indiquées, si elle est d'avis que l'intérêt public le commande.

44.1(2) The Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest to do so,

- (a) suspend or cancel the designation of a credit rating organization,
- (b) remove, vary or replace any terms or conditions to which the designation is subject, or
- (c) add terms and conditions to the designation.

44.1(3) The Commission shall not, without giving the credit rating organization an opportunity to be heard,

- (a) refuse to designate the credit rating organization,
- (b) suspend or cancel its designation,
- (c) remove, vary or replace the terms and conditions to which the designation is subject,
- (d) add terms and conditions to the designation, or
- (e) designate the credit rating organization on the Commission's own motion.

Duty to comply with prescribed requirements

44.2 A designated credit rating organization shall comply with the requirements prescribed by regulation, including requirements

- (a) relating to the establishment, publication and enforcement by the designated credit rating organization of a code of conduct applicable to its directors, officers and employees, including the minimum requirements for the code of conduct,
- (b) prohibiting conflicts of interest between the designated credit rating organization and a person whose securities are being rated and establishing procedures to be followed if conflicts of interest arise or to avoid conflicts of interest,
- (c) relating to the disclosure or furnishing of information to the Commission by the designated credit rating organization,
- (d) relating to the maintenance of books and records necessary for the conduct of the designated credit rating organization's business and the issuance and maintenance of credit ratings, and

44.1(2) Si elle est d'avis que l'intérêt public le commande, la Commission peut :

- a) suspendre ou annuler la désignation de l'organisme de notation;
- b) supprimer, varier ou remplacer toutes modalités ou conditions auxquelles elle est assujettie;
- c) y ajouter des modalités ou des conditions.

44.1(3) Sans donner à l'organisme de notation l'occasion d'être entendu, la Commission ne peut :

- a) refuser de le désigner;
- b) suspendre ou annuler sa désignation;
- c) supprimer, varier ou remplacer toutes modalités ou conditions auxquelles elle est assujettie;
- d) y ajouter des modalités ou des conditions;
- e) le désigner de sa propre initiative.

Obligation de se conformer aux exigences réglementaires

44.2 Tout organisme de notation désigné se conforme aux exigences réglementaires, notamment celles :

- a) qui ont trait à l'établissement, à la publication et à l'application par cet organisme d'un code de conduite applicable à ses administrateurs, à ses dirigeants et à ses employés ainsi qu'aux exigences minimales de ce code;
- b) interdisant les conflits d'intérêts entre cet organisme et la personne dont il note les valeurs mobilières et celles prévoyant la marche à suivre en cas de conflits d'intérêts ou pour que soit évité un tel conflit;
- c) qui ont trait à la communication ou à la fourniture de renseignements à la Commission par cet organisme;
- d) qui ont trait à la tenue des livres et des dossiers nécessaires à l'exercice des activités commerciales de cet organisme ainsi qu'à l'émission et au maintien des notations;

(e) relating to the appointment by the designated credit rating organization of one or more officers responsible for compliance matters and any minimum standards that must be met or qualifications such an officer must have.

Commission not involved in credit rating

44.3 Nothing in this Act shall be construed as authorizing the Commission to regulate the content of credit ratings or methodologies used to determine credit ratings.

19 *The heading “Représentations interdites” preceding section 58 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Assertions interdites

20 *Section 58 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) of the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out “représentation” and substituting “assertion”;*

(b) *in subsection (2) of the French version by striking out “représentation” and substituting “assertion”;*

(c) *in subsection (3) of the French version*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “faire de représentation” and substituting “faire une assertion”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “la représentation” and substituting “l’assertion”;*

(iii) *in paragraph d) by striking out “la représentation” and substituting “l’assertion”;*

(d) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

58(4) No person shall, orally or in writing, make a statement about a security or trade that the person knows or ought reasonably to know is a misrepresentation.

21 *The heading “Représentation concernant l’approbation de la Commission ou d’un employé” preceding*

e) qui ont trait à la nomination, par cet organisme, d’un ou de plusieurs responsables des questions de la conformité ainsi qu’aux normes minimales auxquelles un tel responsable doit satisfaire ou aux qualités qu’il doit posséder.

Non-intervention de la Commission dans la notation

44.3 La présente loi n’a pas pour effet d’autoriser la Commission à réglementer la teneur des notations ou les méthodes utilisées pour les établir.

19 *La rubrique « Représentations interdites » qui précède l’article 58 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Assertions interdites

20 *L’article 58 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « représentation » et son remplacement par « assertion »;*

b) *au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « représentation » et son remplacement par « assertion »;*

c) *au paragraphe (3) de la version française,*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « faire de représentation » et son remplacement par « faire une assertion »,*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « la représentation » et son remplacement par « l’assertion »,*

(iii) *à l’alinéa d), par la suppression de « la représentation » et son remplacement par « l’assertion »;*

d) *par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

58(4) Nul ne peut faire une assertion, verbale ou écrite, concernant une valeur mobilière ou une opération qu’il sait ou devrait raisonnablement savoir qu’il s’agit d’une présentation inexacte des faits.

21 *La rubrique « Représentation concernant l’approbation de la Commission ou d’un employé » qui précède*

section 65 of the French version of the Act is amended by striking out “Représentation” and substituting “Assertion”.

22 Section 65 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “de représentation” and substituting “une assertion”;

(b) in paragraph (b) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(c) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;

(d) by adding after paragraph (c) the following:

(d) the merits of a credit rating organization or a credit rating.

23 Section 88 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

88(1) A dealer, not acting as agent of the purchaser of a security, who receives an order or subscription for a security offered in a distribution to which subsection 71(1) applies shall, subject to the regulations, send to the purchaser, unless the dealer has previously done so, the latest prospectus filed or required to be filed under this Act or the regulations in relation to the security and any amendment to the prospectus filed or required to be filed under this Act or the regulations

(b) in subsection (2) by striking out “of the latest prospectus and any amendment to the prospectus” and substituting “of the latest prospectus, of any amendment to the prospectus or of any other document prescribed by regulation”;

(c) by repealing subsection (7) and substituting the following:

88(7) For the purpose of this section, receipt of the latest prospectus, of any amendment to the prospectus or of any other document prescribed by regulation by a dealer who is acting as agent of or who after receipt commences to act

l'article 65 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Représentation » et son remplacement par « Assertion ».

22 L'article 65 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « de représentation » et son remplacement par « une assertion »;

b) à l'alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;

c) à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

d) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) le bien-fondé d'un organisme de notation ou d'une notation.

23 L'article 88 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

88(1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, le courtier en valeurs mobilières qui n'agit pas en qualité de mandataire d'un acheteur et qui reçoit un ordre ou une souscription pour des valeurs mobilières offertes dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 71(1) s'applique envoie à l'acheteur, sous réserve des règlements, le dernier prospectus déposé ou qui doit l'être en vertu de la présente loi ou des règlements, relativement aux valeurs mobilières, et toute modifications qui y a été apportée ou qui doit l'être en vertu de la présente loi ou des règlements, dans les délais suivants :

b) au paragraphe (2), par la suppression de « le dernier prospectus et toute modification apportée à ce prospectus » et son remplacement par « le dernier prospectus, toute modification du prospectus ou tout autre document prescrit par règlement »;

c) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

88(7) Pour l'application du présent article, si un courtier en valeurs mobilières qui agit en qualité de mandataire de l'acheteur ou qui commence par la suite à agir en tant que tel pour l'achat des valeurs mobilières visées au paragra-

as agent of the purchaser with respect to the purchase of a security referred to in subsection (1) shall be deemed to be receipt by the purchaser as of the date on which the agent received that prospectus, amendment to the prospectus or other document prescribed by regulation.

24 The heading “Liability of dealer or offeror” preceding section 155 of the Act is repealed and the following is substituted:

Liability of dealer, offeror or issuer

25 Section 155 of the Act is repealed and the following is substituted:

155(1) The following persons have a right of action for rescission or damages against a dealer or offeror who fails to comply with the applicable requirement:

- (a) a purchaser of a security in respect of which a prospectus, an amendment to a prospectus or a document prescribed by regulation was required to be filed under this Act or the regulations but was not filed;
- (b) a purchaser of a security to whom a prospectus, an amendment to a prospectus or a document prescribed by regulation was required to be delivered under this Act or the regulations but was not delivered; or
- (c) a person to whom a take-over bid and take-over bid circular or an issuer bid and an issuer bid circular, or any notice of change or variation to any such bid or circular, were required to be sent under this Act or the regulations but were not sent.

155(2) A purchaser of a security distributed under a document prescribed by regulation has a right of action for rescission or damages against the issuer if the purchaser did not receive the disclosure document within the period prescribed by regulation.

26 Section 161.1 of the Act is amended

(a) in the definition “core document”

(i) in paragraph (a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “interim financial statements” and substituting “interim financial reports”;

phe (1) reçoit le dernier prospectus, toute modification du prospectus ou tout document prescrit par règlement, l’acheteur est réputé l’avoir reçu le jour où le mandataire l’a reçu.

24 La rubrique « Responsabilité du courtier en valeurs mobilières ou du pollicitant » qui précède l’article 155 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Responsabilité du courtier en valeurs mobilières, du pollicitant ou de l’émetteur

25 L’article 155 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

155(1) Peut intenter une action en dommages-intérêts ou en annulation contre le courtier en valeurs mobilières ou le pollicitant qui ne s’est pas conformé aux exigences qui s’appliquent :

- a) l’acheteur de valeurs mobilières à l’égard desquelles un prospectus, la modification d’un prospectus ou un document prescrit par règlement devait être déposé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, mais ne l’a pas été;
- b) l’acheteur de valeurs mobilières à qui un prospectus, la modification d’un prospectus ou un document prescrit par règlement devait être remis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, mais ne l’a pas été;
- c) la personne à qui une offre d’achat visant à la mainmise ou une offre de l’émetteur et les circulaires correspondantes, ou un avis de changement ou de modification s’y rapportant, devait être envoyé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, mais ne l’a pas été.

155(2) L’acheteur de valeurs mobilières placées en vertu d’un document prescrit par règlement peut intenter une action en dommages-intérêts ou en annulation contre l’émetteur s’il n’a pas reçu le document d’information dans le délai prescrit par règlement.

26 L’article 161.1 de Loi est modifié

a) dans la définition « document essentiel »,

(i) à l’alinéa a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « états financiers périodiques » et son remplacement par « rapports financiers intermédiaires »;

(ii) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “interim financial statements” and substituting “interim financial reports”;

(b) in the definition “management’s discussion and analysis” by striking out “results of operations” and substituting “financial performance”.

27 *Subsection 162(1) of the Act is amended by striking out “the transactions that the market participant executes on behalf of others” and substituting “of the transactions that the market participant executes on behalf of others, if any,”.*

28 *Subsection 168(4) of the Act is repealed.*

29 *Subsection 173(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

173(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

30 *The heading “Confidentiality and non-compellability” preceding section 177 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Prohibition against disclosure

31 *Section 177 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

177(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person’s lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or

(ii) à l’alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « états financiers périodiques » et son remplacement par « rapports financiers intermédiaires »;

b) dans la définition « rapport de gestion », par la suppression de « des résultats d’exploitation » et son remplacement par « des performances financières ».

27 *Le paragraphe 162(1) de la Loi est modifié par la suppression de « les transactions qu’il effectue au nom d’autrui » et son remplacement par « les transactions qu’il effectue pour le compte d’autrui, le cas échéant, ».*

28 *Le paragraphe 168(4) de la Loi est abrogé.*

29 *Le paragraphe 173(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

173(4) Le témoignage que rend une personne en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d’une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

30 *La rubrique « Caractère confidentiel et absence de contraignabilité » qui précède l’article 177 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Interdiction de communication

31 *L’article 177 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

177(1) Afin d’assurer l’intégrité de l’enquête que prévoit la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance qui s’applique pendant la durée de l’enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l’enquête se déroule;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l’objet d’un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production, notamment des documents;

(e) the fact that any document or other thing was produced.

(b) by adding after subsection (1) the following:

177(1.01) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Executive Director in writing.

(c) in subsection (1.1) by striking out “subsection (1)” and substituting “section 199.1”;

(d) by repealing subsection (2).

32 The Act is amended by adding after section 177 the following:

Non-compellability

177.1 None of the following persons are compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) a supplementary member of the Commission;
- (e) an employee of the Commission; and
- (f) a person appointed as an expert under section 19.

33 Section 184 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)p) of the French version by striking out “remettre à la Commission les montants obtenus” and substituting “remettre à la Commission les sommes obtenues”;

(b) in subsection (1.1)

(i) in subparagraph (a)(ii) by striking out “respecting trading in securities or exchange con-

e) le fait qu’ont été produits, notamment, des documents.

b) par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

177(1.01) L’ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s’applique pas aux communications qu’autorisent les règlements ou que le directeur général permet par écrit.

c) au paragraphe (1.1), par la suppression de « le paragraphe (1) » et son remplacement par « l’article 199.1 »;

d) par l’abrogation du paragraphe (2).

32 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 177 :

Non-contrainabilité

177.1 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu’elle exerce ses pouvoirs ou exécute ses fonctions dans le cadre d’une enquête que prévoit la présente partie aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un membre de la Commission;
- d) un membre supplémentaire de la Commission;
- e) un employé de la Commission;
- f) une personne nommée expert en vertu de l’article 19.

33 L’article 184 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa(1)p) de la version française, par la suppression de « remettre à la Commission les montants obtenus » et son remplacement par « remettre à la Commission les sommes obtenues »;

b) au paragraphe (1.1),

(i) au sous-alinéa a)(ii), par la suppression de « des lois régissant les opérations sur valeurs mo-

tracts” and substituting “respecting the purchase or sale of securities or exchange contracts”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “respecting trading in securities or exchange contracts” and substituting “respecting the purchase or sale of securities or exchange contracts”.

34 Paragraph 187(4)o of the French version of the Act is amended by striking out “les montants obtenus” and substituting “les sommes obtenues”.

35 Section 188.1 of the Act is amended

(a) by adding before subsection (1) the following:

188.1(0.1) In this section, “financial loss” does not include loss of profits or any other indirect loss.

(b) in subsection (7) by striking out “same loss” and substituting “same financial loss”;

(c) in subsection (8) by striking out “same loss” and substituting “same financial loss”;

(d) by repealing subsection (9) and substituting the following:

188.1(9) Once the Commission opens a hearing where a claim for compensation for financial loss is one of the matters before it, the claimant is not entitled to commence a civil court proceeding for compensation for the same financial loss or any unclaimed financial loss arising out of the same transaction.

36 Subsection 189(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

189(2) If an order under paragraph 184(1)(p) or under section 186 is filed under subsection (1), the amounts required to be disgorged to the Commission or the administrative penalty required to be paid to the Commission un-

bilières ou sur contrats de change de l’autorité législative » et son remplacement par « des lois de l’autorité législative régissant l’achat ou la vente de valeurs mobilières ou de contrats de change »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « a contrevenu aux lois régissant les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change de l’autorité législative ou ne s’est pas conformée à celles-ci » et son remplacement par « a contrevenu ou ne s’est pas conformée aux lois de l’autorité législative régissant l’achat ou la vente de valeurs mobilières ou de contrats de change ».

34 L’alinéa 187(4)o de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « les montants obtenus » et son remplacement par « les sommes obtenues ».

35 L’article 188.1 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :

188.1(0.1) Au présent article, « perte financière » exclut la perte de profits ou toute autre perte indirecte.

b) au paragraphe (7), par la suppression de « même perte » et son remplacement par « même perte financière »;

c) au paragraphe (8), par la suppression de « même perte » et son remplacement par « même perte financière »;

d) par l’abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

188.1(9) Dès que débute l’audience de la Commission au cours de laquelle doit notamment être examinée une demande d’indemnisation pour perte financière, l’auteur de la demande ne peut introduire une instance civile en vue d’obtenir un dédommagement pour la même perte financière ni pour toute autre perte financière non réclamée découlant de la même transaction.

36 Le paragraphe 189(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

189(2) Si une ordonnance prise en vertu de l’alinéa 184(1)p) ou de l’article 186 est déposée en vertu du paragraphe (1), les sommes qui doivent être remises à la Commission ou la pénalité administrative qui doit lui être versée en vertu de l’ordonnance peuvent être recouvrées à

der the order may be collected as a judgment of the Court of Queen's Bench for the recovery of a debt.

37 Subsection 193(5) of the Act is amended by striking out “a quotation and trade reporting system or a clearing agency” and substituting “a quotation and trade reporting system, a clearing agency or an auditor oversight body”.

38 Section 195.6 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing the definition “securities regulatory authority” and substituting the following:

“securities regulatory authority” means

(a) an extra-provincial securities commission referred to in subsection (3) and includes any member, officer, employee, appointee or agent of that commission,

(b) any person referred to in paragraph (3)(b), or

(c) any exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system or auditor oversight body referred to in paragraph (3)(c). (*organisme de réglementation des valeurs mobilières*)

(b) in subsection (3)

(i) in paragraph (b)

(A) in subparagraph (i) by striking out “a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system” and substituting “a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or an auditor oversight body”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system” and substituting “a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or an auditor oversight body”;

titre d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine pour le recouvrement d'une créance.

37 Le paragraphe 193(5) de la Loi est modifié par la suppression de « tout système de cotation et de déclaration des opérations et toute agence de compensation et de dépôt » et son remplacement par « tout système de cotation et de déclaration des opérations, toute agence de compensation et de dépôt ou tout organisme de surveillance des vérificateurs ».

38 L'article 195.6 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'abrogation de la définition « organisme de réglementation des valeurs mobilières » et son remplacement par ce qui suit :

« organisme de réglementation des valeurs mobilières » S'entend :

a) d'une commission des valeurs mobilières extra-provinciale visée au paragraphe (3) et s'entend également de l'un quelconque de ses membres, dirigeants, employés ou mandataires ou autres personnes nommées par celle-ci;

b) de toute personne visée à l'alinéa (3)b);

c) de toute bourse, tout organisme d'autoréglementation, tout système de cotation et de déclaration des opérations ou tout organisme de surveillance des vérificateurs visé à l'alinéa (3)c). (*securities regulatory authority*)

b) au paragraphe (3),

(i) à l'alinéa b),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « d'un organisme d'autoréglementation ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations » et son remplacement par « d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « d'un organisme d'autoréglementation ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations » et son remplacement par « d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs »;

(ii) in paragraph (c)

(A) in subparagraph (i) by striking out “an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system” and substituting “an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or an auditor oversight body”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system” and substituting “the exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system or auditor oversight body”.

39 Section 195.7 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing the definition “securities regulatory authority” and substituting the following:

“securities regulatory authority” means

(a) any person referred to in paragraph (3)(b), or

(b) any exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system or auditor oversight body referred to in paragraph (3)(c). (*organisme de réglementation des valeurs mobilières*)

(b) in subsection (3)**(i) in paragraph (b)**

(A) in subparagraph (i) by striking out “an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system” and substituting “an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or an auditor oversight body”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system” and substituting “an exchange, a self-regulatory organi-

(ii) à l’alinéa c),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « à une bourse, un organisme d’autoréglementation ou un système de cotation et de déclaration des opérations » et son remplacement par « à une bourse, à un organisme d’autoréglementation, à un système de cotation et de déclaration des opérations ou à un organisme de surveillance des vérificateurs »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « la bourse, l’organisme d’autoréglementation ou le système de cotation et de déclaration des opérations » et son remplacement par « la bourse, l’organisme d’autoréglementation, le système de cotation et de déclaration des opérations ou l’organisme de surveillance des vérificateurs ».

39 L’article 195.7 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l’abrogation de la définition « organisme de réglementation des valeurs mobilières » et son remplacement par ce qui suit :

« organisme de réglementation des valeurs mobilières » S’entend :

a) de toute personne visée à l’alinéa (3)b);

b) de toute bourse, tout organisme d’autoréglementation, tout système de cotation et de déclaration des opérations ou tout organisme de surveillance des vérificateurs visé à l’alinéa (3)c). (*securities regulatory authority*)

b) au paragraphe (3),**(i) à l’alinéa b),**

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « d’une bourse, d’un organisme d’autoréglementation ou d’un système de cotation et de déclaration des opérations » et son remplacement par « d’une bourse, d’un organisme d’autoréglementation, d’un système de cotation et de déclaration des opérations ou d’un organisme de surveillance des vérificateurs »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « d’une bourse, d’un organisme d’autoréglementation ou d’un système de cotation et de déclaration des opérations » et son remplacement

zation, a quotation and trade reporting system or an auditor oversight body”;

(ii) in paragraph (c)

(A) in subparagraph (i) by striking out “an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system” and substituting “an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or an auditor oversight body”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system” and substituting “the exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system or auditor oversight body”.

40 Section 199.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

199.1(1) In this section, “securities laws” means laws of a jurisdiction respecting the trading of securities or exchange contracts.

199.1(2) For the purposes of administering New Brunswick securities law or assisting in the administration of the securities laws of another jurisdiction, the Commission or any employee of the Commission may, directly or indirectly, receive information from any person in New Brunswick or elsewhere, including, but not limited to,

- (a) an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or an auditor oversight body,
- (b) a registrant or an issuer, or
- (c) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a securities or financial regulatory authority or other regulatory authority.

par « d’une bourse, d’un organisme d’autoréglementation, d’un système de cotation et de déclaration des opérations ou d’un organisme de surveillance des vérificateurs »;

(ii) à l’alinéa c),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « à une bourse, un organisme d’autoréglementation ou un système de cotation et de déclaration des opérations » et son remplacement par « à une bourse, à un organisme d’autoréglementation, à un système de cotation et de déclaration des opérations ou à un organisme de surveillance des vérificateurs »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « la bourse, l’organisme d’autoréglementation ou le système de cotation et de déclaration des opérations » et son remplacement par « la bourse, l’organisme d’autoréglementation, le système de cotation et de déclaration des opérations ou l’organisme de surveillance des vérificateurs ».

40 L’article 199.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

199.1(1) Au présent article, « droit des valeurs mobilières » s’entend du droit d’une autorité législative régissant les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change.

199.1(2) Pour l’application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou en vue d’aider à l’application du droit des valeurs mobilières d’une autre autorité législative, la Commission ou l’un quelconque de ses employés peut, même indirectement, recevoir des renseignements des personnes ci-dessous, qu’elles soient situées au Nouveau-Brunswick ou ailleurs, y compris, notamment :

- a) les bourses, les organismes d’autoréglementation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations, les agences de compensation et de dépôt et les organismes de surveillance des vérificateurs;
- b) les personnes inscrites et les émetteurs;
- c) les organismes d’application de la loi, les gouvernements, les autorités gouvernementales, les organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou activités financières et les autres autorités chargées de la réglementation.

199.1(3) For the purposes of administering New Brunswick securities law or assisting in the administration of the securities laws of another jurisdiction, the Commission or the Executive Director may, subject to any order under subsection 198(6), disclose information to any of the following persons in New Brunswick or elsewhere:

- (a) an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or an auditor oversight body recognized under section 35;
- (b) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a securities or financial regulatory authority or other regulatory authority;
- (c) a person with whom the Commission has entered into an arrangement or agreement that relates to or includes the sharing of information.

199.1(4) The Executive Director may, subject to any order under subsection 198(6), disclose information to a person not referred to in paragraph (3)(a), (b) or (c), if, in the opinion of the Executive Director, the disclosure is not prejudicial to the public interest and is required for the protection of the public or the effectual conduct of a hearing or review conducted by the Commission, of an investigation under Part 13, of a compliance review referred to in section 163 or of a review referred to in section 168.

199.1(5) For the purposes of administering its by-laws or other regulatory instruments or practices or policies, assisting in the administration of the by-laws or other regulatory instruments or practices or policies of another exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency or auditor oversight body, or assisting in the administration of New Brunswick securities law or the securities laws of another jurisdiction, an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or an auditor oversight body recognized under section 35 may, directly or indirectly, receive information from any person in New Brunswick or elsewhere, including, but not limited to,

199.1(3) Pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou en vue d'aider à l'application du droit des valeurs mobilières d'une autre autorité législative, la Commission ou le directeur général peut, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 198(6), communiquer des renseignements aux personnes ci-dessous, qu'elles soient situées au Nouveau-Brunswick ou ailleurs :

- a) les bourses, les organismes d'autoréglementation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations, les agences de compensation et de dépôt et les organismes de surveillance des vérificateurs reconnus en vertu de l'article 35;
- b) les organismes d'application de la loi, les gouvernements, les autorités gouvernementales, les organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou activités financières et les autres autorités chargées de la réglementation;
- c) toute personne avec qui la Commission a conclu un arrangement ou une entente permettant l'échange de renseignements.

199.1(4) Sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 198(6), le directeur général peut communiquer des renseignements à une personne non mentionnée aux alinéas (3)a), b) ou c) s'il est d'avis que la communication n'est pas préjudiciable à l'intérêt public et qu'elle s'avère nécessaire pour assurer la protection du public ou la conduite efficace d'une audience tenue par la Commission ou d'une révision qu'elle réalise, d'une enquête effectuée en vertu de la partie 13, d'un examen de la conformité que prévoit l'article 163 ou d'un examen que prévoit l'article 168.

199.1(5) Pour l'application de ses règlements administratifs, de ses autres textes réglementaires, de ses pratiques ou de ses politiques ou en vue d'aider à l'application des règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques d'une autre bourse, d'un autre organisme d'autoréglementation, d'un autre système de cotation et de déclaration des opérations, d'une autre agence de compensation et de dépôt ou d'un autre organisme de surveillance des vérificateurs ou en vue d'aider à l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou d'une autre autorité législative, la bourse, l'organisme d'autoréglementation, le système de cotation et de déclaration des opérations, l'agence de compensation et de dépôt ou l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu en vertu de l'article 35 peut, même indirectement, recevoir des renseignements des personnes ci-

dessous, qu'elles soient situées au Nouveau-Brunswick ou ailleurs, y compris, notamment :

- (a) an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or an auditor oversight body,
- (b) a registrant or an issuer, or
- (c) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a securities or financial regulatory authority or other regulatory authority.

199.1(6) For the purposes of administering its by-laws or other regulatory instruments or practices or policies, assisting in the administration of the by-laws or other regulatory instruments or practices or policies of another exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency or auditor oversight body, or assisting in the administration of New Brunswick securities law or the securities laws of another jurisdiction, an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or an auditor oversight body recognized under section 35 may, subject to any order under subsection 177(1), disclose information to any of the following persons in New Brunswick or elsewhere:

- (a) an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or an auditor oversight body;
- (b) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a securities or financial regulatory authority or other regulatory authority.

199.1(7) Information received by the Commission or any employee of the Commission under subsection (2) is confidential and shall not be disclosed to any other person unless the disclosure is authorized under this section or the regulations or in writing by the Executive Director.

- a) les bourses, les organismes d'autoréglementation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations, les agences de compensation et de dépôt et les organismes de surveillance des vérificateurs;
- b) les personnes inscrites et les émetteurs;
- c) les organismes d'application de la loi, les gouvernements, les autorités gouvernementales, les organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou activités financières et les autres autorités chargées de la réglementation.

199.1(6) Pour l'application de ses règlements administratifs, de ses autres textes réglementaires, de ses pratiques ou de ses politiques ou en vue d'aider à l'application des règlements administratifs, des autres textes réglementaires, des pratiques ou des politiques d'une autre bourse, d'un autre organisme d'autoréglementation, d'un autre système de cotation et de déclaration des opérations, d'une autre agence de compensation et de dépôt ou d'un autre organisme de surveillance des vérificateurs ou en vue d'aider à l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou d'une autre autorité législative, la bourse, l'organisme d'autoréglementation, le système de cotation et de déclaration des opérations, l'agence de compensation et de dépôt ou l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu en vertu de l'article 35 peut, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 177(1), communiquer des renseignements aux personnes ci-dessous, qu'elles soient situées au Nouveau-Brunswick ou ailleurs :

- a) les bourses, les organismes d'autoréglementation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations, les agences de compensation et de dépôt et les organismes de surveillance des vérificateurs;
- b) les organismes d'application de la loi, les gouvernements, les autorités gouvernementales, les organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou activités financières et les autres autorités chargées de la réglementation.

199.1(7) Les renseignements que reçoit la Commission ou l'un quelconque de ses employés en vertu du paragraphe (2) sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à quiconque, si ce n'est comme le prévoit le présent article ou les règlements ou à moins d'une autorisation écrite du directeur général.

41 The Act is amended by adding after section 199.1 the following:

Conflict with the Right to Information and Protection of Privacy Act

199.2 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

42 Subsection 200(1) of the Act is amended

(a) in subparagraph (e)(i) by striking out “standards of practice and business conduct” and substituting “the standards of practice and the business conduct”;

(b) by adding after paragraph (m) the following:

(m.1) prescribing classes of documents or records to which the Commission, any member of the Commission or any employee of the Commission shall not have access when exercising a power under Part 3, 12 or 13, as the case may be, in relation to an auditor oversight body;

(c) by adding after paragraph (aa) the following:

(aa.1) regulating credit rating organizations, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing requirements for the purposes of section 44.2, and

(ii) respecting the circumstances in which a credit rating organization or a class of credit rating organizations is deemed to be designated under subsection 44.1(1);

(d) by adding after paragraph (bb.1) the following:

(bb.2) prescribing requirements in relation to promoters, advisers or persons who promote the purchase or sale of securities of an issuer;

(e) in paragraph (III)

(i) in subparagraph (i) by striking out “a quotation and trade reporting system or a clearing

41 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 199.1 :

Incompatibilité avec la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

199.2 Les dispositions de la présente loi l’emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

42 Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié

a) au sous-alinéa e)(i), par la suppression de « les normes d’exercice et de conduite professionnelle » et son remplacement par « les normes d’exercice et la conduite professionnelle »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa m) :

m.1) prescrivant des catégories de documents ou de registres auxquelles la Commission ou l’un quelconque de ses membres ou employés ne peut avoir accès dans le cadre de l’exercice d’un pouvoir que lui confère la partie 3, 12 ou 13, selon le cas, relativement à un organisme de surveillance des vérificateurs;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa aa) :

aa.1) régissant les organismes de notation, y compris, notamment :

(i) établissant les exigences pour l’application de l’article 44.2,

(ii) concernant les circonstances dans lesquelles un organisme de notation ou une catégorie d’organismes de notation est réputé être désigné pour l’application du paragraphe 44.1(1);

d) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa bb.1) :

bb.2) prescrivant les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers ou aux personnes qui font la promotion de l’achat ou de la vente des valeurs mobilières d’un émetteur;

e) à l’alinéa III),

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « les systèmes de cotation et de déclaration des opéra-

agency” and substituting “a quotation and trade reporting system, a clearing agency or an auditor oversight body”;

(ii) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:

(iii) for the purpose of the definitions “insider”, “mutual fund”, “non-redeemable investment fund” or “reporting issuer”, designating a class of persons to be, or a person or class of persons not to be, an insider, a mutual fund, a non-redeemable investment fund or a reporting issuer, and

(f) by repealing paragraph (nnn) and substituting the following:

(nnn) respecting, for the purposes of section 177, authorized disclosure of information by a person who is subject to an order under that section;

(g) in paragraph nnn.1) of the French version by striking out “montants remis” and substituting “sommes remises”;

(h) by adding after paragraph (nnn.7) the following:

(nnn.8) respecting, for the purposes of subsection 199.1(7), authorized disclosure of information received by the Commission or any employee of the Commission;

(i) in paragraph (yyy) by striking out “78,”.

43 The Act is amended by adding after section 201 the following:

Changes by Secretary

201.1 The Secretary may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule without changing the substance of the rule before the earlier of

tions ou les agences de compensation » et son remplacement par « les systèmes de cotation et de déclaration des opérations, les agences de compensation et de dépôt ou les organismes de surveillance des vérificateurs »;

(ii) par l’abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) pour l’application des définitions « initié », « fonds commun de placement », « fonds d’investissement à capital fixe » ou « émetteur assujetti », désignant soit une catégorie de personnes comme étant un initié, un fonds commun de placement, un fonds d’investissement à capital fixe ou un émetteur assujetti, soit une personne ou une catégorie de personnes comme n’étant pas un initié, un fonds commun de placement, un fonds d’investissement à capital fixe ou un émetteur assujetti,

f) par l’abrogation de l’alinéa nnn) et son remplacement par ce qui suit :

nnn) pour l’application de l’article 177, concernant la communication autorisée des renseignements par toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de cet article;

g) à l’alinéa nnn.1) de la version française, par la suppression de « montants remis » et son remplacement par « sommes remises »;

h) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa nnn.7) :

nnn.8) pour l’application du paragraphe 199.1(7), concernant la communication autorisée des renseignements que reçoit la Commission ou l’un quelconque de ses employés;

i) à l’alinéa yyy), par la suppression de « 78, ».

43 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 201 :

Modifications apportées par le secrétaire

201.1 Le secrétaire peut apporter des modifications à une règle concernant la forme, le style, la numérotation et les fautes typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, avant la première des dates suivantes :

(a) the date of the publication of the rule in accordance with paragraph 201(1)(a); and

(b) the date a copy of the rule is made available for public inspection under subsection 201(2).

Consolidated rules

201.2(1) The Secretary may maintain a consolidation of the rules.

201.2(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of any rule.

201.2(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

201.2(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

201.2(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

44 Paragraph 204(3)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) agreements, memoranda of understanding or arrangements

(i) that relate to the harmonization of securities regulation, or

(ii) that relate to interjurisdictional cooperation between the Commission and another securities regulatory authority, a financial regulatory authority, a designated credit rating organization, an exchange, a self-regulatory organization or body, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, an auditor oversight body, the Canadian Investor Protection Fund or a jurisdiction.

45 Schedule A of the Act is amended

(a) *by adding after*

a) celle à laquelle elle sera publiée conformément à l'alinéa 201(1)a);

b) celle à laquelle le public pourra en consulter une copie en vertu du paragraphe 201(2).

Refonte des règles

201.2(1) Le secrétaire peut maintenir une refonte des règles.

201.2(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques sans toutefois en changer le fond.

201.2(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle juge indiquée.

201.2(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, ensemble ses modifications ultérieures.

201.2(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou une modification ultérieure l'emportent sur celles de la règle refondue que publie la Commission.

44 L'alinéa 204(3)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) aux accords, aux protocoles d'entente ou aux arrangements relatifs :

(i) à l'harmonisation de la réglementation des valeurs mobilières,

(ii) à la coopération interterritoriale entre la Commission et un autre organisme de réglementation de valeurs mobilières, un organisme de réglementation dans le domaine financier, un organisme de notation désigné, une bourse, un organisme d'autoréglementation, un système de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation et de dépôt, un organisme de surveillance des vérificateurs, le Fonds canadien de protection des épargnants ou une autorité législative.

45 L'annexe A de la Loi est modifiée

a) *par l'adjonction après*

36

the following:

44.2

(b) *by adding after*

65(c)

the following:

65(d)

(c) *by striking out*

168(4)

172(5)

177(1)

181

199.1(6)

and substituting

172(5)

181

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

An Act to Amend the Securities Act

46(1) *Section 47 of An Act to Amend the Securities Act, chapter 38 of the Acts of New Brunswick, 2007, is repealed.*

46(2) *Paragraph 194(a) of the Act is amended*

(a) *by repealing subparagraph (xiv);*

(b) *by repealing subparagraph (xxxvii).*

46(3) *Paragraph 197(c) of the Act is repealed.*

46(4) *Section 198 of the Act is amended by striking out “42 to 47” and “subparagraphs 194(a)(xiv), (xxii), (xxvi) and (xxxvii) and paragraphs 197(b), (c),” and substituting “42 to 46” and “subparagraphs 194(a)(xxii) and (xxvi) and paragraphs 197(b),” respectively.*

36

de ce qui suit :

44.2

b) *par l’adjonction après*

65(c)

de ce qui suit :

65(d)

c) *par la suppression de*

168(4)

172(5)

177(1)

181

199.1(6)

et son remplacement par :

172(5)

181

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières

46(1) *L’article 47 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre 38 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est abrogé.*

46(2) *L’alinéa 194a) de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du sous-alinéa (xiv);*

b) *par l’abrogation du sous-alinéa (xxxvii).*

46(3) *L’alinéa 197c) de la Loi est abrogé.*

46(4) *L’article 198 de la Loi est modifié par la suppression de « 42 à 47 » et « les sous-alinéas 194a)(xiv), (xxii), (xxvi) et (xxxvii) et les alinéas 197b), c), » et leur remplacement par « 42 à 46 » et « les sous-alinéas 194a)(xxii) et (xxvi) et les alinéas 197b), » respectivement.*